



FEU VERT
À l'attention de M. Bernard PERREAU
Président
11 allée du Moulin Berger
69130 ECULLY

Paris, le 26 mai 2014

Mise en demeure LRAR

Objet : Le diagnostic aux vendeurs de VO

Monsieur le Président,

Notre attention a été attirée par la presse qui nous a révélé que votre entreprise accomplit des missions d'expertise de véhicules d'occasion. D'ailleurs, d'après votre propre « information presse » : « *Feu Vert réalise pour le propriétaire une expertise complète de l'état du véhicule* » afin de mieux vendre les véhicules d'occasion.

Le lancement de ce service interpelle l'ensemble de notre profession (les experts du secteur libéral et BCA expertise) et, en son nom, nous conduisons cette intervention sous l'égide de la CFEA (Confédération Française des Experts en Automobile). Elle vise à vous rappeler quelles sont les prérogatives légales des experts en automobile en France d'une part, et en conséquence à vous mettre en garde sur un volet de votre projet d'entreprise, qui semble vouloir faire évoluer Feu Vert vers une activité d'expertise automobile.

La profession d'expert en automobile est en France une profession réglementée dont le statut est prévu aux articles L.326-1 à 9 du Code de la route, qui décrivent les conditions d'accès à la profession ainsi que les missions qui lui sont dévolues. Par ailleurs, son exercice est assorti d'une obligation d'inscription sur une liste nationale fixée par le ministère de l'intérieur.

Or nous constatons d'une part, que les services annoncés par votre information presse relèvent précisément des activités réservées par la loi aux seuls experts en automobile qui, aux termes de l'article L 326-4 du Code de la route, rédigent « *à titre habituel des rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la circonstance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation* ». Ce texte ajoute que leur mission s'étend à la « *détermination de la valeur des véhicules* ».

D'autre part, nous sommes amenés à relever qu'aucun de vos collaborateurs n'est à ce jour inscrit sur la liste nationale des experts en automobile pour vous permettre en toute légalité de réaliser les services annoncés aux automobilistes.

D'après vos propos repris dans le communiqué : « *Cette démarche de services s'inscrit dans le nouveau projet d'entreprise de Feu Vert que nous développons en 2014 afin de compléter notre expertise...* » Aussi, dans les faits, nous déplorons que votre service vise à court-circuiter les activités menées par les experts en automobile, devenant ainsi responsable d'une action de concurrence déloyale.

.../...

En effet, le monopole d'activité réservé à la profession d'expert automobile tel que visé par le Code de la route ne vous permet pas de proposer un tel service. Il ne faudrait pas que cela devienne le moyen pour un automobiliste de faire expertiser son véhicule sans passer par l'expert en automobile.

À cet égard, nous ne pouvons que dénoncer le caractère ambigu et trompeur communiqué par votre entreprise aux yeux du consommateur. À de nombreuses reprises vous utilisez les termes « *expertise* » et « *experts* » pour promouvoir votre service. La presse spécialisée, public averti et pointu sur le sujet, a elle-même compris qu'il s'agissait d'un service d'expertise. Votre dossier presse précise : « *Concrètement, Feu Vert réalise pour le propriétaire une expertise complète de l'état du véhicule (intérieur, extérieur, mécanique) dont un essai routier, puis lui envoie un rapport détaillé, accompagné de conseils pratiques pour mieux vendre son véhicule* ». La contamination du monopole de l'expert est corroborée par vos propos précisant « *Seul un spécialiste comme Feu Vert peut se permettre de proposer ce type de prestation aux automobilistes* ».

Les dessins d'illustration présentent un chat blanc tenant dans la patte un rapport d'expertise intitulé « *rapport de l'expert* » tamponné d'une griffe cerclée de « *feu vert - expertise et garantie* - ». Au surplus, votre slogan est « Feu Vert, la patte de l'expert ».

Enfin, vous prétendez que vous êtes le seul à proposer ce service, ce qui est faux puisque des services comparables nommés « Carré Expert auto » ou encore « Experveo » existent.

Par conséquent, vous induisez en erreur votre public en vous attribuant des missions et le titre d'expert qui font l'objet d'un monopole que vous ne détenez pas sachant qu'en outre la qualification d'expert en automobile est pénalement protégée (C. Route, art. 326-8). De plus, ce service pourrait être un vecteur pour s'affranchir de tous les dispositifs de sécurité routière qui sont adossés à l'expertise automobile (C. route, art. L 327-1, art. L 327-5 et R. 327-2).

Les pratiques commerciales trompeuses sont celles qui créent une confusion ou reposent sur des allégations ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur (C. consommation, art. L 121-1-1 et suivants).

De tout ce qui précède, votre service contrevient aux dispositions visées par les Codes de la route et du commerce.

C'est pourquoi, il nous paraît opportun de nous rencontrer : cela pour vous permettre de nous préciser vos intentions. Toutefois, devant l'importance du sujet, tant pour la profession que pour la Sécurité Routière, nous transmettons, dès à présent, copie de ce courrier ainsi que les éléments en notre possession sur votre service d'expertise au ministère de l'intérieur, qui est l'autorité dont dépend notre profession. De plus, nous le mettons à disposition de l'ensemble de nos professionnels.

En souhaitant, dès que possible, pouvoir échanger avec vous sur votre service ; de manière à définir ensemble un processus respectueux de la réglementation française et de la Sécurité Routière. Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Philippe OUVRARD
Président de la CFEA